Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231106-BC2023-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/11/2023

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GRANDS PROJETS

ZAC des merisiers à Germainville : acquisition d'une emprise foncière à la commune de Germainville

N°BC2023-261

Nombre de membres en exercice	**25**
Nombre de présents	**20**
Nombre de pouvoirs	**0**
Votants	**20**
Secrétaire de séance : Loic BARBIER	

L'an 2023, le 06 novembre à 18 heures trente, le bureau communautaire de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, dûment convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni à Dreux, sous la Présidence de Monsieur Gérard SOURISSEAU.

Étaient Présents :
Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS), Pierre-Frédéric BILLET (DREUX), Patrick RIEHL (SAINT-REMY-SUR-AVRE), Christelle MINARD (TREMBLAY-LES-VILLAGES), Damien STEPHO (VERNOUILLET), Loïc BARBIER (BREZOLLES), Pascal LEPETIT (OULINS), Sébastien LEROUX (DREUX), Emmanuelle BONHOMME (FONTAINE LES RIBOUTS), Pierre LEPORTIER (EZY-SUR-EURE), Jean-Louis RAFFIN (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS), Nathalie MILWARD (ROUVRES), Frédéric GIROUX (LE BOULLAY-THIERRY), Christine RENAUX-MARECHAL (ÉCLUZELLES), Evelyne DELAPLACE (VERT-EN-DROUAIS), Daniel RIGOURD (VILLEMEUX-SUR-EURE), Véronique BASTON (MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ), Jean BARTIER (GARNAY), Christian BOUCHER (CHERISY). Stéphan DEBACKER (ESCORPAIN)

Étaient excusés :
Caroline VABRE (DREUX), Jérôme DEPONDT (MARCHEZAIS), Talal ABDELKADER (DREUX), Pierre SANIER (BU), Sylvie HENAUX (IVRY-LA-BATAILLE)

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut valablement délibérer.

Il a été exposé,

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Merisiers a été créée le 4 juin 2008 à l'initiative de la Communauté de communes des Villages du Drouais et transférée à la Communauté d'agglomération du

Pays de Dreux à la suite de la fusion des différents établissements publics de coopération intercommunale du territoire.

La Communauté d'agglomération du pays de Dreux s'est donc substituée à la Communauté de communes des villages du Drouais le 1er janvier 2014 et assure depuis la conduite de cette opération d'aménagement.

Afin de relancer la commercialisation de la ZAC et son aménagement, elle a notamment déployé une stratégie de maîtrise du foncier de la zone. Aux termes d'une délibération du 8 février 2019, le conseil communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux a engagé la procédure de de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Merisiers auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir et la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires, au besoin par voie d'expropriation.

Aux termes d'une délibération en date du 24 juin 2019, le conseil communautaire a décidé de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Merisiers a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 Avril 2021.

L'ordonnance d'expropriation a été rendue aux termes d'une décision du juge de l'Expropriation le 12 octobre 2021.

Conformément au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Merisiers, les travaux de dévoiement d'un fossé d'une surface d'environ 1062 m² sont réalisés par la Communauté d'agglomération du Pays-de-Dreux. Ces travaux d'aménagement de la ZAC des merisiers comprennent notamment le dévoiement du fossé sur la partie Est de la zone, adaptant ainsi le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

Le fossé, qui faisait partie du domaine public de la commune de Germainville, n'a donc plus de fonction de gestion des eaux ni d'utilité publique. En conséquence, et conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement et peut dont être cédé.

Aussi, et afin de régulariser cette situation sur le plan foncier et permettre la commercialisation du foncier de la zone, la commune a préalablement délibéré lors de son conseil municipal du 20 octobre 2023 pour déclasser ladite emprise de son domaine public et d'autoriser sa cession à l'euro symbolique à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.



Il convient désormais d'autoriser l'acquisition de cette emprise qui sera prochainement cadastrée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1 ;
VU la délibération n° 2021-75 du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire pour la cession ou l'acquisition des biens immobiliers pour un montant inférieur à 500 000 € ;
VU la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2023 de la commune de Germainville portant déclassement et cession de l'emprise foncière d'un fossé inclus dans le périmètre de la ZAC des merisiers.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 1062 m², à l'euro symbolique, à la commune de Germainville ;
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'avant contrat de vente, l'acte de vente et tous documents y afférents.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

POUR EXTRAIT CONFORME
Dreux, le 14/11/2023

Acte publié électroniquement et mis en ligne sur le site internet de la collectivité : 14/11/2023

Gérard SOURISSEAU
Président

Loic BARBIER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.